

VD_GERICHTE PE14.010933 vom 21. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010933

FR: VD_GERICHTE PE14.010933 du 21 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.010933 del 21 dicembre 2016

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable de séquestration au préjudice d'V._____. S'il admet avoir enfermé la jeune femme dans la salle de bain, il estime que cela n'a pas été plus de 3 minutes, soit un temps insuffisant pour réaliser l'infraction de l'art. 183 CP, notamment sur le plan subjectif.

- 27 -

E. 5.1

Aux termes de l'art. 183 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n° 36 ad art. 183 CP). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. L'entrave à la liberté de mouvement doit avoir une certaine intensité et une certaine durée mais les exigences à cet égard ne sont pas très élevées. Quelques minutes suffisent. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (Dupuis et al., op. cit., n° 8 ad art. 183 CP ; ATF 128 IV 73 consid. 2a ; SJ 2002 I 511 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, la plaignante a estimé à 5 à 10 minutes le temps de son enfermement dans la salle de bain où X._____ l'avait attirée sous un faux prétexte (PV aud. 10, ll. 112 ss et 123 ss.). Cette estimation doit être retenue, en raison de la crédibilité générale d'V._____. Au demeurant, bien que relativement brève, cette durée est suffisante pour réaliser l'infraction de l'art. 183 CP dans un contexte de violences verbales et de menaces à l'encontre d'une femme qui avait exigé le départ de son agresseur (cf. PV aud. 1). Sur le plan subjectif, il va de soi qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une plaisanterie, comme voudrait le faire croire l'appelant, mais bien de contrainte et de domination. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

L'appelant conteste avoir enfreint l'art. 33 al. 1 let. a LArm (Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997, RS 514.54), niant la réalisation de l'élément subjectif de cette

- 28 - infraction. Il fait valoir qu'il ne savait pas que la détention d'une carabine à air comprimé ou d'un couteau papillon était soumise à autorisation et précise, s'agissant de la carabine, que celle-ci n'était pas là pour qu'il puisse tirer mais uniquement pour décorer son commerce pendant la période de la chasse. Il invoque une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. En l'occurrence, c'est à la suite d'une dénonciation d'V. _____ – qui craignait que l'appelant utilise la carabine à son encontre – que cet objet a été saisi (P. 27, 79 et 83). L'appelant a collaboré à cette opération (P. 85). Selon le Bureau des armes de la Police cantonale (cf. P. 104), cette carabine est bien une arme au sens de l'art. 4 al. 1 let. f LArm en raison de l'énergie qu'elle dégage à la bouche et de son apparence prêtant à confusion avec une arme à feu (art. 6 OArm – Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 ; RS 514.541). La posséder intentionnellement, sans être au bénéfice d'un permis d'acquisition (art. 8 LArm), est donc constitutif du délit de l'art. 33 al. 1 let a LArm. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'il ignorait tout simplement la teneur de la loi. En effet, la presse évoque de manière récurrente la problématique de l'explosion des ventes d'armes aux particuliers et, comme tout citoyen, l'appelant ne pouvait ignorer que l'acquisition et la détention d'armes étaient soumises à restriction et à un contrôle administratif à des fins sécuritaires. D'ailleurs, l'appelant n'indique pas avoir entrepris la moindre démarche de vérification sur ce point auprès de la police ou d'un armurier. Partant, il ne pouvait légitimement se croire en droit de posséder cette arme et la réalisation de l'infraction doit être confirmée. Il en va a fortiori de même s'agissant du couteau papillon, arme blanche dont l'acquisition est expressément prohibée par le législateur (art. 4 al. 1 let. c et 5 al. 1 let. c LArm).

E. 7

L'appelant conteste s'être rendu coupable du recel d'un I-Pad, comme l'ont retenu les premiers juges. Il fait valoir à cet égard que l'infraction préalable de vol ne serait pas établie et que la valeur d'un appareil d'occasion de ce type, usé et cassé, serait inférieure à 300 fr., ce

- 29 - qui, en l'absence de plainte pénale, ne pourrait permettre de retenir l'infraction à sa charge. En l'occurrence, le témoin L. _____ a identifié l'I-Pad litigieux comme appartenant à la société dont il est le directeur lorsqu'il a été convoqué par la police de sûreté (PV aud. 35, ad R 5). C'est à cette occasion qu'il a réalisé que l'objet avait disparu des locaux de l'entreprise, où il était stocké dans une armoire ouverte et utilisé occasionnellement par les employés (ibidem). Pour sa part, le prévenu a d'abord déclaré à la police que l'I-Pad, qui ne fonctionnait pas, lui avait été remis par un sans-abri prénommé Z. _____, homme maigre et métissé et ayant comme des trous sur le visage (PV aud. 28, ad R 8). Par la suite, entendu par le procureur, il a déclaré qu'il avait trouvé cet appareil à la gare auprès d'une personne de couleur qui avait des boutons sur le visage et se prénommait S. _____ ou D. _____, que l'appareil était cassé lorsqu'il l'avait acheté et qu'il ne l'aurait pas acquis s'il avait été en bon état (PV aud. 30, p. 3, ll. 72 ss). Ceci brièvement rappelé, seul un vol explique que l'appareil, censé se trouver dans les locaux de l'entreprise de L. _____, et, partant non signalé comme perdu, ait pu être acheté d'occasion. L'explication du prévenu selon laquelle il a acheté un appareil hors d'usage n'a à cet égard pas de ce sens. Au vu du contexte et du prix très bas auquel il l'a acquis, de la valeur marchande supérieure à 300 fr. de semblables appareils électroniques, le prévenu ne pouvait en effet que se douter de la provenance délictueuse de l'objet et partant, sa condamnation pour recel doit être confirmée.

E. 8

L'appelant plaide la légitime défense s'agissant de l'épisode l'ayant opposé à M._____, en soutenant que le coup de marteau qu'il a asséné à la tête de ce dernier ne constituait qu'une réplique à l'attaque avec un sabre japonais dudit M._____. Cela étant, il fait valoir que les événements litigieux ne remplissent pas les conditions de la tentative de contrainte, telle que retenue par les premiers juges.

- 30 -

E. 8.1

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (TF 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 ; ATF 106 IV 12 consid. 2a) Le terme attaque se définit comme tout comportement qui vise à porter atteinte à un bien juridique individuel. Il peut s'agir de l'intégrité corporelle, de la vie, mais également de la propriété (cf. ATF 107 IV 12) ou de la maîtrise sur son domicile (ATF 102 IV 1). Une violation de domicile se poursuit aussi longtemps que l'auteur ne quitte pas les lieux où il a pénétré sans droit ou persiste à demeurer au mépris d'une injonction de sortir (ATF 102 IV 1). La légitime défense vise à repousser une attaque par des moyens proportionnés (cf. notamment ATF 136 IV 49 consid. 3.2).

E. 8.2

En l'occurrence, X._____ a, dans un premier temps, nié avoir frappé M._____ à la tête avec un marteau (PV aud. 28, ad R6). Il a aussi nié connaître une certaine Q._____, créancière de M._____. Or, il résulte d'un témoignage qu'il connaissait effectivement cette jeune femme et qu'il ment en prétendant le contraire (PV aud. 29 ad R8). A l'inverse de l'appelant, les déclarations de M._____ sont claires et constantes et, pour le surplus, corroborées par un témoin présent lors de la deuxième intervention de X._____. Il est en outre établi par les témoignages d'une amie (PV aud. 32, ad R7) et du frère de M._____ (PV aud. 34, 34 ad R6) que le coup de marteau n'a pas été

- 31 - donné le jour où ce dernier a brandi son sabre, mais la veille. Dans ces circonstances, la légitime défense censée justifier le coup de marteau ne peut qu'être écartée, faute d'attaque imminente. En définitive, la tentative d'obtenir une somme d'argent par la menace et la force relève bien de la tentative de contrainte, comme l'a retenu à juste titre le tribunal.

E. 9

L'appelant s'oppose à la mise en œuvre d'un traitement thérapeutique institutionnel et soutient que seul un traitement ambulatoire aurait dû être ordonné en ce qui le concerne. Il conteste en particulier les conclusions résultant du complément d'expertise du 22 juillet 2015, dès lors que l'expert se serait fondé sur les déclarations de son frère P._____ avec lequel il est en litige et que l'interruption du traitement ambulatoire ne lui serait pas

imputable mais résulterait de son absence de domicile fixe.

E. 9.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1 let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment

- 32 - vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., Bâle 2013, n° 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2 ; TF 6B 784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle garantit la sécurité publique de la même façon que l'internement, dans la mesure où elle peut être exécutée dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (art. 59 al. 3 CP ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a jugé que le fait de déterminer si un auteur doit, conformément à l'art. 59 al. 3 CP, être placé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire (art. 76 al. 2 CP) est une question qui incombe à l'autorité d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2, JdT 2016 IV 329).

E. 9.2

En l'espèce, les premiers juges ont préconisé la mise en œuvre d'un traitement institutionnel, suivant en cela l'avis émis par l'expert dans son complément d'expertise du 22 juillet 2015, le prévenu ayant démontré l'inutilité d'un traitement ambulatoire vu son manque de compliance et sa récidive dans la commission d'infractions de violence (cf. jgt, p. 60). Cette manière de voir doit être confirmée car elle correspond aux conclusions claires de l'expert, qui considère que X._____ n'est pas capable de suivre un suivi ambulatoire spécialisé en psychiatrie sur un mode volontaire. Il souligne à cet égard que l'expertisé a non seulement interrompu son traitement après quelques mois sans explications concrètes mais, de surcroît, que celui-ci n'a eu que peu d'effet sur le comportement de l'intéressé puisqu'il a récidivé (cas M._____)

- 33 - schéma de fonctionnement bien comparable au cas F._____ (P. 200, p. 4). S'il est vrai que l'expert s'est entretenu avec le frère de l'expertisé, il s'est aussi entretenu avec X._____, le 14 octobre 2016. On ne discerne au demeurant aucun élément dans le

complément d'expertise qui laisserait à penser que P._____ aurait induit l'expert en erreur ou l'aurait influencé de manière décisive ou négative afin de nuire à l'appelant. Avoir pris en compte les déclarations de ce parent ne disqualifie donc en rien le travail de l'expert. Pour le surplus, les conclusions de ce dernier, en particulier sur le traitement institutionnel à envisager, tiennent compte de l'évolution du patient sur la durée, de l'interruption du traitement ambulatoire – étant prisé que la perte d'un logement ne constitue pas un juste motif à cette mise en échec du suivi médical le droit au logement d'urgence étant constitutionnellement garanti – de la récurrence spéciale violente, de la désinsertion sociale et du mode de fonctionnement dans un contexte de marginalité aboutissant à des passages à l'acte délictueux. Les critiques émises à cet égard par l'appelant sont vaines, de sorte que l'expertise doit être suivie et la mesure ordonnée confirmée.

E. 10

L'appelant soutient que la peine privative de liberté de deux ans prononcée à son encontre est excessive. Dans un appel joint, le Ministère public souhaiterait quant à lui voir celle-ci augmentée d'une durée de six mois.

E. 10.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 34 - Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 10.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur

mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure, il s'agit de diminuer la

- 35 - faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5).

E. 10.3

En l'occurrence, la culpabilité de X._____ est lourde. Comme le relèvent à juste titre les premiers juges, il s'en est pris à répétées reprises à divers biens juridiquement protégés, tels que l'intégrité corporelle et l'intégrité sexuelle, et seule son arrestation a mis fin à ses actes délictueux. Les infractions sont en concours. Les actes de violence que l'appelant a commis au préjudice de M._____ et de F._____ notamment sont au demeurant particulièrement graves au vu du risque de blesser très sérieusement ou voire de tuer qu'ils comportaient. A cela s'ajoute que X._____ a réitéré violemment en cours d'enquête, après une première détention en vue du jugement. A décharge, il convient de tenir compte, comme l'a dit le tribunal, de la situation personnelle de l'appelant, de ses rares aveux et des reconnaissances de dettes qu'il a conclues envers certaines victimes. Pour le surplus, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que X._____ n'avait démontré aucune prise de conscience de la gravité de ses actes : les récidives de coups à la tête et à l'encontre de sa compagne – ces dernières en dépit d'une condamnation antérieure – démontrent effectivement par les actes que celle-ci est inexistante. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, associée à la diminution de responsabilité moyenne mise en exergue par l'expert – avis dont il n'y a pas lieu de s'écarter –, la peine privative de liberté de deux ans ferme, associée à la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. et à l'amende de 100 fr. prononcées par les premiers juges, est adéquate et suffisante pour réprimer le comportement pénalement répréhensible de X._____ et sera confirmée.

E. 11

L'appelant conteste la révocation du sursis prononcée. Il fait valoir à cet égard, comme précédemment, que son état mental ne lui permet pas de comprendre la portée des propos qu'il tient. Il est aussi d'avis que la sanction prononcée dans la présente affaire est suffisante.

- 36 -

E. 11.1

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV

140 consid. 4.4 p. 143). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant,

- 37 - doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid 1.1 et les références citées).

E. 11.2

La cour de céans a déjà relevé ci-dessus (cf. ch. 3 i.f.) que l'argumentation liée à une éventuelle irresponsabilité pénale n'avait aucun sens. Il suffit d'y renvoyer.

E. 11.3

Le 28 août 2013, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné X._____ à 15 jours-amende à 50 fr., avec sursis pendant 2 ans, et à 150 fr. d'amende pour avoir, entre fin mai 2013 et mi-juillet 2013, menacé et insulté son ex-compagne N._____ par appels téléphoniques, messages ou encore face à face, dans le cadre de disputes portant sur leurs enfants communs (P. 9). Dans la présente procédure, X._____ est à nouveau condamné pour avoir, le 18 avril 2014, insulté, menacé et frappé son ex-compagne. Dans ces circonstances, la révocation du sursis s'impose, en raison du pronostic défavorable qui doit être émis. De plus, même une période de détention n'a pas empêché une réitération violente, si bien qu'on ne peut tabler sur l'effet de choc que l'exécution de la peine principale pourrait avoir sur l'appelant, un traitement institutionnel s'avérant au contraire nécessaire pour tenter de réduire le risque de récidive dans le cas particulier.

E. 12

L'appelant conteste le principe des torts moraux alloués à M._____, d'une part, à V._____, d'autre part, au motif que les infractions dont les prétentions en réparation morale sont déduites ne seraient pas réalisées (art. 119 al. 2 let. b CPP). Il remet aussi en cause la quotité des dommages et intérêts alloués à V._____, dès lors que les

- 38 - frais fondant la conclusion en dommages et intérêts ne seraient pas en lien avec l'infraction retenue à sa charge.

E. 12.1

D'après l'art. 41 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182).

- 39 - S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 c. 6.3.3 et l'arrêt cité).

E. 12.2

En l'occurrence, l'examen de l'appel a démontré que c'est à juste titre que les premiers juges avaient retenu notamment les infractions de contrainte sexuelle, de séquestration et de lésions corporelles simples qualifiées à la charge de X._____. Le principe de l'octroi d'un montant à titre de réparation du tort moral, tant en faveur de M._____ que d'V._____, est dès lors justifié. L'appelant conteste la quotité du montant alloué à V._____ au motif que l'un des deux rapports de psychologue traitant produit par la victime (cf. P. 213/1) évoque une aggravation de l'état de la patiente après que X._____, qui habite le même immeuble, a été libéré, alors que cette proximité et cette possible confrontation ne lui seraient pas imputables. Or, la question n'est pas ici de savoir si l'appelant a voulu contribuer à une aggravation de l'état psychique de la victime en vivant à nouveau dans son voisinage, mais si cette situation a objectivement angoissé et péjoré l'état de la victime. Tel est manifestement le cas, puisque la jeune femme s'est résolue à déménager rapidement pour maintenir une distance suffisante entre elle et son agresseur. Mal fondé, le moyen doit être rejeté en tant qu'il vise le principe et la quotité des allocations pour tort moral allouées à M._____ et à V._____.

E. 12.3

L'appelant conteste également l'allocation, à V. _____, d'un montant au titre du dommage matériel induit par les frais liés à son

- 40 - déménagement, faisant valoir le défaut de pertinence de certains de ces frais et l'absence d'un rapport de causalité entre les infractions commises et le choix de déménager. La loi accorde à la victime (art. 116 CPP) notamment le droit à la protection de sa personnalité et un droit à des mesures de protection (art. 117 al. 1 let. a et c CPP). Dans le cas d'espèce, la victime a déposé plainte car elle était sous le choc de ce qu'elle avait subi mais aussi parce qu'elle se sentait menacée par son voisin agresseur qui la terrorisait et qui la harcelait en lui téléphonant et en voulant se faire ouvrir sa porte (PV aud. 1, p. 2). La mise en liberté du prévenu après une première période de détention a ravivé les peurs de la jeune femme et c'est donc pour protéger sa personnalité en esquivant la confrontation que le déménagement est intervenu sans attendre. Ainsi, le rapport de causalité entre l'acte punissable, soit le traumatisme qu'il a engendré, et le dommage sous forme des frais engendrés par un déménagement subit est établi, y compris s'agissant de frais liés au raccordement du lave-linge ou au surcoût du loyer. Il en va de même s'agissant des frais liés au traitement médical suivi par la jeune femme.

E. 13

L'appelant demande enfin que les jours de détention subis dans des conditions illicites soient compensés par le versement d'une indemnité fixée à dire de justice et non sous forme d'une compensation en nature, comme l'ont fait les premiers juges.

E. 13.1

Dans son ATF 139 IV 41, le Tribunal fédéral a considéré que le motif déduit de la prolongation de la détention dans la zone carcérale d'un bâtiment de police, même si celle-ci n'était pas conforme à la loi, ne justifiait pas la remise en liberté du prévenu, mais seulement une décision constatatoire. Il a par ailleurs relevé que c'est à l'issue de la procédure, sous l'angle d'une éventuelle indemnisation au sens des articles 429 ss CPP, que les conséquences de ces constatations devaient être tirées. Dans un arrêt du 1er juillet 2014 (cf. TF 6B_17/2014), le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un tel

- 41 - séjour, au-delà des 48 premières heures. Il a considéré que le montant réclamé par jour, de 50 fr., n'était pas exagéré et a alloué, pour les 11 jours suivant les 48 premières heures, une indemnité pour tort moral de 550 francs. Il a précisé que cette indemnité n'était pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu. Il a ajouté enfin que la réclamation pécuniaire admise dans ce cas ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité, se référant à l'ATF 133 IV 158. La cour de céans a déjà eu l'occasion de prononcer une réparation prenant la forme d'une réduction de peine dans un cas de détention provisoire dans des conditions illicites (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors qu'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2) Cette manière de faire a été validée par le Tribunal fédéral (TF 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016 consid.

1). S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, l'incarcération étant en effet justifiée dans son principe. Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une telle détention, elle a admis qu'une réduction d'un jour de la peine pour deux jours de détention dans des conditions illicites au-delà des premières 48 heures était adéquate (CAPE 12 novembre 2015/423 consid. 2.1 in fine ; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 2.2 ; CAPE 21 octobre 2014/274 consid. 5.3 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2), manière de voir que la Haute cour a également approuvée (TF 6B_137/2016 du 1er décembre 2016 consid. 2).

- 42 - En l'occurrence, l'appelant a bénéficié d'une imputation de 5 jours sur la peine privative de liberté prononcée à son encontre, à titre de réparation pour les dix jours de détention effectués dans des conditions illicites. Cette manière de faire est adéquate au vu des principes rappelés ci-dessus et doit être confirmée.

E. 14

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP) et son maintien en exécution anticipée de peine ordonné.

E. 15

Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Silvia Gutierrez, défenseur d'office de X. _____, a produit lors de l'audience une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et à laquelle sera ajoutée la durée de l'audience d'appel. L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 2'775 fr. 60, correspondant à 12 heures d'activité d'avocat à 180 fr., trois vacations à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Laurent Kohli, conseil d'office de N. _____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 802 fr. 45, TVA et débours inclus, lui sera allouée. V. _____ a conclu au versement d'une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP d'un montant de 1'400 fr. pour la procédure d'appel. Au vu de la liste des opérations produites à l'audience d'appel par son conseil de choix, c'est une indemnité de 1'134 fr., TVA comprise, soit 3 heures 30 de travail d'avocat au tarif horaire de 300 fr., qui sera allouée à Me Wettstein Martin, à la charge de X. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'608 fr. 05, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt,

- 43 - par 4'030 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____, par 2'775 fr. 60, et de celle allouée au conseil d'office de N. _____, par 802 fr. 45, seront mis pour trois quarts, par 5'706 fr. 05, à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités dues à son défenseur d'office et au conseil d'office de N. _____ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.